Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 038-213803349-20230321-DEL\_20230321\_6-DE

République Française Département de l'Isère Commune de REVEL

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt trois, le vingt et un mars, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice: 15

Qui ont pris part au vote: 14

Présents: Coralie Bourdelain, Patrick Hervé, Sandrine Gayet, Vincent Pelletier, Stéphane Mastropietro, Thierry Rutgé, Mireille Berthuin, Antoine Crézé, Caroline Driol, Astrid Bouchard, Cathy Peloso, Anne Izabelle

Procurations: Dominique Capron à Coralie Bourdelain, Frédéric Géromin à Stéphane

Mastropietro

Absents: Christophe Corbet

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Gayet, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation: 16 mars 2023

## **DELIBERATION N°6**

## Objet : Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (comptetenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 681 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune souhaite mettre

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 038-213803349-20230321-DEL\_20230321\_6-DE

en œuvre une provision pour créances douteuses.

L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Compte tenu de la volumétrie des restes à recouvrer, la méthode choisie pour la commune de REVEL en concertation avec le comptable public est celle d'une analyse au cas par cas, compte tenu des cotes supérieures à 2 ans.

Pour l'année 2023, le montant de cette provision est estimé à 500 euros.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- d'accepter la création d'une provision pour créances douteuses,
- de fixer le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 681 en M57 à 500 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 21 mars 2023

Coralie BOURDELAIN

Maire de Revel